



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 5 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C.THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Observations de la Défense sur les 15 demandes de participation à la procédure et les 30 demandes de participation complémentaires communiquées le 27 novembre 2008 ;

Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux relatives aux 105 demandes de participation communiquées le 20 mai 2008 ;

et

Observations de la Défense relatives aux victimes indirectes

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Mereno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Wallen
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Hervé Diakiese

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 25 novembre 2008, la Chambre de première instance ordonnait à la section de la participation des victimes et des réparations (VPRS) de transmettre au Procureur et à la Défense une version expurgée de 15 nouvelles demandes de participation à la procédure à titre de victime, de même que 30 demandes de participation complémentaires, au plus tard le 26 novembre 2008, 16h¹.
2. Le 27 novembre 2008, la Défense recevait, sous forme expurgée, les demandes de participation des demandeurs a/0063/07, a/0122/08, a/0123/08, a/0124/08, a/0125/08, a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0403/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0408/08 et a/0409/08².
3. Le 26 et le 27 novembre 2008, elle recevait 30 autres demandes³ venant compléter des demandes initiales au sujet desquelles la Défense avait présenté des observations le 10 juin 2008⁴.
4. Le 25 novembre 2008, la Chambre ordonnait au Procureur et à la Défense de déposer toute réponse aux différentes demandes de participation au plus tard le 5 décembre 2008, 16h⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-T-99-FRA, p. 9, lignes 1-2.

² ICC-01/04-01/06-1507-Conf + Anxs.

³ ICC-01/04-01/06-1504-Conf and Conf-Anx1-8 et ICC-01/04-01/06-1506-Conf + Conf-Anxs 1-22. Il s'agit des demandeurs a/0051/06, a/0077/06, a/0227/06, a/0236/06, a/0240/06, a/0058/07, a/0172/07, a/0187/07, a/0047/06, a/0048/06, a/0052/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0056/07, a/0060/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0002/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0225/06, a/0243/06, a/0055/07, a/0057/07 et a/0007/08.

⁴ ICC-01/04-01/06-1388.

⁵ ICC-01/04-01/06-T-99-FRA, p. 9, ligne 4.

OBSERVATIONS

1 – Observations générales relatives à l'ensemble des demandes de participation

5. La Défense maintient les arguments qu'elle faisait valoir dans ses observations du 10 juin 2008, aux paragraphes 5 à 11⁶.
6. Y ajoutant, la Défense entend répliquer spécifiquement à certains arguments d'ordre général soulevés par les victimes.
7. Certaines victimes contestent le point de vue exprimé par la Défense selon lequel il appartient aux demandeurs de fournir à la Chambre des éléments justificatifs de nature à établir *prima facie* la recevabilité de leur demande de participation⁷.
8. Elles soutiennent d'une part qu'une telle exigence n'existerait pas dans les systèmes juridiques de tradition *romano-germanique* autorisant la participation des victimes à la procédure comme parties civiles, et d'autre part qu'elle ne résulterait d'aucun texte régissant les procédures devant la CPI⁸.
9. Ces objections ne sont pas fondées.
10. En premier lieu, il est inexact de prétendre que dans les systèmes juridiques de tradition *romano-germanique* autorisant la participation des victimes à la procédure comme parties civiles, le droit de se « constituer partie civile » échapperait à tout contrôle avant le jugement sur le fond. Au contraire, le juge d'instruction en charge de la procédure dispose du pouvoir de déclarer irrecevable une telle demande, soit d'office, soit sur requête du Procureur ou

⁶ ICC-01/04-01/06-1388.

⁷ ICC-01/04-01/06-1511 et ICC-01/04-01/06-1510.

⁸ ICC-01/04-01/06-1510 et ICC-01/04-01/06-1511.

d'une des Parties⁹. Il apprécie à cette occasion, *prima facie*, les conditions de recevabilité de la demande litigieuse, c'est-à-dire le caractère personnel du dommage subi et son lien de causalité avec l'infraction poursuivie.

11. Ainsi, après avoir rappelé que « *le droit d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement et directement souffert du dommage causé par l'infraction* »¹⁰, la Cour de cassation française précise que « *pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie fassent apparaître comme possible l'existence d'un préjudice en relation directe avec une infraction à la loi pénale* »¹¹.
12. Cette « possibilité » doit s'apprécier au regard, non seulement des déclarations du demandeur, mais également des éléments figurant au dossier de la procédure et des éléments transmis au soutien de la demande de constitution. En aucun cas, le droit de se constituer partie civile n'exonère le demandeur de faire la preuve, *prima facie*, de la recevabilité de sa constitution.
13. En second lieu, il est inexact de prétendre que l'exigence d'éléments justificatifs serait contraire aux textes régissant la procédure à la CPI. En effet, la Norme 86-2-e prévoit expressément la production de « *toute pièce justificative pertinente, notamment les noms et adresses des témoins* ».
14. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour établit clairement que les demandeurs doivent faire la preuve de la recevabilité de leur demande. La Chambre préliminaire affirme que « *all the factors identified as relevant for the definition of victim provided by rule 85 of the Rules are to be proved to a level which might be considered satisfactory for the limited purposes of that rule* »¹².

⁹ Par exemple : Article 87 du Code de procédure pénale français.

¹⁰ Crim. 8 avril 1986, *Bull. crim.*, no 116.

¹¹ Crim. 8 juin 1999, *Bull. crim.*, no 123.

¹² ICC-02/04-01/05-252, par. 15 (Nos soulignés).

15. À cet égard, une preuve indirecte est admissible, s'il peut être démontré que la Partie sur laquelle repose le fardeau de preuve est objectivement empêchée de recueillir une preuve directe des éléments fondant sa demande¹³. La Chambre doit ainsi examiner chacune des déclarations du demandeur afin de décider de son admission sur la base du « *merits of its intrinsic coherence, as well as on the basis of information otherwise available to the Chamber* »¹⁴.
16. Il s'ensuit que les déclarations du demandeur ne peuvent être considérées comme suffisantes à elles seules pour démontrer *prima facie* la recevabilité de la demande, en particulier lorsque ces déclarations sont sommaires, lacunaires ou contradictoires.
17. C'est la raison pour laquelle, dans sa décision du 18 janvier 2008, la Chambre a précisé les éléments justificatifs devant être fournis par le demandeur afin d'apprécier des éléments essentiels de la demande, à savoir l'identité de la victime¹⁵.

2- Observations spécifiques

a- Réponse aux observations des victimes relatives aux 105 demandes de participation transmises aux Parties le 20 mai 2008

- Victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0007/08

18. La Défense s'en tient à ses observations du 10 juin 2008¹⁶.

- Victimes a/0155/07 et a/0156/07

19. La Défense s'en tient à ses observations du 10 juin 2008¹⁷.

¹³ *Idem*.

¹⁴ *Ibidem* (Nos soulignés).

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1388.

¹⁷ *Idem*.

- *Victimes a/0149/07 et a/0162/07*

20. La Défense souligne, concernant l'âge mentionné sur le carnet de santé joint à la demande de la victime a/0162/07, qu'elle n'a pas utilisé l'expression « falsifié », mais s'est contenté de noter que « l'âge semble avoir été rectifié de 19 ans à 10 ans ».
21. D'autre part, la Chambre constatera que cet âge supposé n'est pas compatible avec la date de naissance indiquée sur le formulaire de demande¹⁸.
22. Ces mentions incertaines et contradictoires privent la demande de la fiabilité minimale nécessaire à son admission *prima facie*.

- *Victimes a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06, a/0001/07, a/0002/07, a/0003/07, a/0004/07, a/0005/07, a/0006/07, a/0251/07, a/0253/07 et a/0254/07*

23. La Défense s'en tient à ses observations du 10 juin 2008¹⁹.

- *Victimes a /0221/06, a/0224/06 à /0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06, a/0241/06, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0168/07 à a/0191/07 et a/0270/07*

24. En ce qui concerne la victime a/0270/07, contrairement à ce que laissent penser les observations du Représentant légal, il convient de souligner que la demande ne contient aucune mention indiquant que le demandeur agirait également pour le compte d'une organisation ou institution²⁰.
25. Au surplus, la Chambre de première instance, dans sa décision du 18 janvier 2008, indiquait qu'une organisation ou institution devait présenter « tout document la constituant en vertu du droit du pays concerné ainsi que tout document »

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx34, p. 20-21.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1388.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1522, par. 25.

crédible établissant qu'un de ses biens « consacré[s] à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct »²¹. Aucun document de ce genre n'est joint à cette demande.

26. En ce qui concerne les autres demandeurs, la Défense s'en tient à ses observations du 10 juin 2008²² en soulignant que la mention tardive d'une date de naissance différente de celle figurant dans la demande initiale entache les demandes concernées d'une contradiction affectant leur recevabilité sur un point essentiel. Une contradiction de cette nature prive ces demandes de la fiabilité minimale nécessaire à leur admission *prima facie*.
27. Par ailleurs, la Défense s'associe aux observations présentées par le Bureau du Conseil public pour la Défense (OPCD) dans la situation de la RDC qui mentionnent que certaines des nouvelles cartes d'identité fournies par les demandeurs dans leur demande complémentaire²³ auraient été signées par le gardien/tuteur de l'enfant, ou par une personne ayant un intérêt dans la procédure²⁴.

- Victimes a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06 et a/0240/06

28. La Défense s'en tient à ses observations du 10 juin 2008²⁵.
29. En ce qui concerne la victime a/0051/06, la Défense souligne que la mention tardive d'une date d'enrôlement différente de celle figurant dans la demande initiale entache sa demande d'une contradiction affectant sa recevabilité sur

²¹ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 89 (Nos soulignés).

²² ICC-01/04-01/06-1388.

²³ Voir par exemple : a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0229/06, a/0230/06 et a/0236/06.

²⁴ ICC-01/04-542 (version publique).

²⁵ ICC-01/04-01/06-1388.

un point essentiel. Une contradiction de cette nature prive cette demande de la fiabilité minimale nécessaire à son admission *prima facie*.

b- Réponse aux 15 nouvelles demandes de participation reçues le 27 novembre 2008

30. La Défense réitère les observations qu'elle faisait valoir dans ses observations du 10 juin 2008, aux paragraphes 5 à 11²⁶.
31. De plus, la Défense s'oppose à la participation à la procédure des demandeurs suivants :

- Exclusion des demandeurs dont les demandes contiennent des contradictions internes affectant gravement leur fiabilité

32. La demande suivante, telle que transmise à la Défense, contient des contradictions importantes qui font peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude des déclarations du demandeur :

victimes	Observations
a/0063/07	Le demandeur allègue dans sa demande initiale avoir été enrôlé dans son village par les miliciens des FAPC, en novembre 2003. Dans une déclaration complémentaire datée du 11 juin 2008, il affirme avoir été enlevé par les militaires des FPLC en octobre 2002.

- Exclusion des demandeurs ne justifiant pas, prima facie, que les faits allégués se seraient produits entre septembre 2002 et le 13 août 2003

33. Ne peuvent être admises à participer à la procédure que les victimes des crimes reprochés à l'accusé et confirmés par la Chambre préliminaire, c'est-à-dire les enfants de moins de 15 ans, justifiant, *prima facie*, d'un enrôlement dans les FPLC entre septembre 2002 et le 13 août 2003.

²⁶ ICC-01/04-01/06-1388.

34. Or, le demandeur a/0405/08 allègue avoir été enlevé en octobre 2003 par des combattants des FPLC. En conséquence, sa demande doit être rejetée.

- Exclusion des demandeurs présentant des demandes incomplètes ou imprécises

35. Les demandes suivantes sont incomplètes ou ne comportent aucune pièce jointe. Elles doivent, en conséquence, être rejetées.

victimes	Observations
a/0403/08	Aucune pièce d'identité n'est jointe à la demande.
a/0406/08	La demanderesse allègue que ses sept enfants ont été enlevés par les FPLC, mais ne présente aucun document attestant qu'elle avait 7 enfants et confirmant leur identité.
a/0408/08	Aucune pièce d'identité n'est jointe à la demande.
a/0149/08	Le demandeur allègue avoir été enrôlé vers août 2002, sans autre précision de temps ou de durée. Ne connaissant pas la durée de cet enrôlement, rien ne nous permet de conclure qu'il était dans les FPLC en septembre 2002, début de la période des charges.

- Exclusion des demandeurs mineurs agissant en leur propre nom ou dont le lien entre le demandeur et la personne agissant en son nom n'est pas documenté

36. Il est constant qu'une personne mineure non émancipée et un majeur déclaré incapable n'ont pas le droit d'ester en justice.
37. Lorsque la victime d'un des crimes relevant de la compétence de la Cour est une personne mineure, la demande de participation doit donc être remplie et déposée par la personne ayant la qualité pour agir en justice au nom de la victime mineure.

38. Les demandeurs a/0149/08, a/0403/08, a/0404/08 et a/0407/08 étant tous mineurs, leur demandes auraient dû être déposées devant la Cour par la personne désignée comme leur tuteur. Ces demandes doivent donc être rejetées.
39. Par ailleurs, les demandeurs a/0124/08 et a/0405/08 ne fournissent aucun document démontrant l'existence d'un lien entre eux et la personne agissant en leur nom. La Chambre de première instance, en indiquant qu'elle « *acceptera une déclaration signée par deux témoins crédibles attestant de son identité et, s'il y a lieu, du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom* », confirme l'importance de cette démonstration²⁷. En conséquence, ces demandes doivent être rejetées.
40. Il doit être noté que la mention du lien entre la victime et la personne agissant en son nom est expurgée des formulaires disponibles à la Défense, et ce malgré le fait que la Défense ne connaissent ni le nom de la victime, ni celui de la personne agissant en son nom. L'expurgation de cette mention empêche donc la Défense de présenter des observations relatives aux autres demandeurs sur cette question.

- Exclusion des demandeurs n'alléguant aucun préjudice dans la section E du formulaire

41. La Règle 85 prévoit qu'une victime s'entend de tout individu ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Norme 86-2-c prévoit que toute victime demandant à participer à la procédure détaille, dans le formulaire standard, le préjudice subi du fait de la commission de ce crime (section E). La Chambre doit donc rejeter la demande de participation de tout demandeur n'alléguant aucun préjudice personnel à l'appui de sa demande.

²⁷ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 88.

42. En conséquence, la demande a/0409/08 doit être rejetée.

c- Réponse aux 30 demandes complémentaires

43. En ce qui concerne les demandes a/0002/06, a/0225/06, a/0007/08, a/0047/06, a/0048/06, a/0052/06, a/0224/06, a/0230/06, a/0237/06, a/0239/06, a/0055/07, a/0056/07 et a/0060/07, la Défense s'en tient à ses observations du 10 juin 2008²⁸.
44. La Défense s'oppose toutefois à la participation à la procédure des demandeurs suivants pour les raisons spécifiques explicitées dans ses observations du 10 juin 2008, de même que pour les raisons exposées ci-dessous :

- contradictions sur des points essentiels

45. La Défense note que de nombreux demandeurs ont, suite aux dépôts des observations des Parties sur les 105 demandes de participation le 10 juin 2008²⁹, modifié leur version des faits ou leur date de naissance.
46. Néanmoins, la modification tardive de ces éléments essentiels de la demande prive celle-ci de la fiabilité minimale nécessaire à son admission *prima facie*.

victimes	Observations
a/0051/06	Le demandeur avait déclaré dans sa demande initiale que les faits s'étaient déroulés en 2005, et affirme maintenant avoir été enlevé en 2003.

²⁸ ICC-01/04-01/06-1388.

²⁹ *Idem* et ICC-01/04-01/06-1386.

a/0227/06	Le demandeur, dans sa déclaration initiale, affirmait être né en juillet 1987. Il avait donc 15 ans en septembre 2002. Bien qu'il ait envoyé 2 demandes complémentaires entre sa demande initiale et la demande datée du 12 juin 2008, il n'a corrigé cette information que le 12 juin 2008. Il indique maintenant qu'il est né en juillet 1989, sans expliquer cette différence. De plus, dans sa déclaration datée du 20 septembre 2006, il affirmait que les événements s'étaient déroulés en 2003. Le 17 janvier 2008, il situait la date des faits en janvier 2003. Le 12 juin 2008, il affirme ne pas connaître la date exacte de son enlèvement.
a/0236/06	Dans sa demande initiale, le demandeur affirmait être né en juillet 1986. Il avait donc 16 ans en septembre 2002. Dans sa demande datée du 12 juin 2008, il indique être né en juillet 1988. De plus, dans sa demande initiale, il affirmait que les événements s'étaient produits en septembre 2003, soit hors de la période des charges retenues contre Thomas Lubanga. Il affirme maintenant qu'il a été enlevé en février 2002.
a/0240/06	Dans sa demande initiale, le demandeur affirmait être né en octobre 1986, ce qui lui donnait plus de 15 ans en septembre 2002. Le 11 juin 2008, il affirmait être né en octobre 1989. De plus, le demandeur modifie sa version des événements. Dans sa demande initiale, il affirmait que les événements s'étaient déroulés en octobre 2002. Il affirme maintenant avoir été enlevé en mars 2002 et avoir participé à des attaques en octobre 2002.

a/0058/07	Le demandeur affirme, dans sa nouvelle déclaration, être né en août 1988. Pourtant, sa déclaration initiale mentionnait qu'il était né en août 1986, année confirmée par sa carte d'électeur. Il fournit maintenant une carte d'élève mentionnant la date d'août 1988, mais n'explique pas la différence entre les dates indiquées sur ses deux cartes d'identité. De plus, dans sa déclaration initiale, il affirmait avoir été recruté de force en novembre 2002, alors qu'il était au marché. Dans sa déclaration complémentaire rédigée le 11 juin 2008, il affirme plutôt avoir été enrôlé en septembre 2002, alors qu'il venait de confirmer son inscription à l'école et qu'il était sur le chemin de la maison.
a/0172/07	Dans sa déclaration initiale, il affirme avoir été enrôlé en juillet 2002. Or, dans sa nouvelle déclaration, il affirme avoir été enrôlé au début de l'année 2003.
a/0187/07	Il avait affirmé en juin 2007 qu'il s'était enrôlé volontairement avec son grand frère en mai 2002. Or, dans la déclaration complémentaire et rectificative, il affirme avoir été recruté de force en 2003.
a/0221/06	Le demandeur a fourni 3 dates de naissance différentes depuis le dépôt de sa demande initiale : La date de naissance donnée dans le formulaire de demande initiale était <u>janvier 1987</u>. Le 29 mars 2007, la section VPRS recevait l'information à l'effet qu'il était né en <u>janvier 1989</u>. La carte d'élève fournie en juin 2008 indique comme date de naissance <u>juillet 1989</u>. Le demandeur présente 3 versions différentes des événements le concernant : le 10 juin 2008, le demandeur affirme avoir été enlevé en mars 2002 et avoir participé à des

	combats en décembre 2002. Or, en 2006, il affirmait avoir été enrôlé en janvier 2003. Il affirmait le 21 février 2007 avoir été enrôlé en décembre 2002 pour 2 ou 3 mois.
a/0229/06	Dans sa déclaration du 19 septembre 2006, le demandeur affirmait que les événements s'étaient déroulés en avril 2003. Or, dans sa déclaration du 11 juin 2008, il affirme avoir été enlevé en octobre ou novembre 2002 et avoir participé aux hostilités au début 2003. Il affirme aussi avoir eu des blessures impressionnantes par balles à la jambe, blessures qu'il n'avait pas mentionnées dans ses déclarations précédentes, bien qu'il ait fait état de nombreux autres préjudices physiques.
a/0238/06	Le demandeur affirme dans une déclaration datée du 11 juin 2008 avoir été enlevé entre la fin 2002 et mars 2003. Il avait indiqué dans une précédente demande avoir été enlevé en juillet 2003. Selon sa nouvelle déclaration, il serait resté 7 mois au camp d'entraînement et non 2-3 mois comme il l'avait indiqué précédemment. Dans une déclaration datée du début 2008, il affirmait pourtant avoir été enrôlé 2 fois, soit en juillet 2002 et en janvier 2003. Cette déclaration n'est pas confirmée ou infirmée par la suite.
a/0155/07 et a/0156/07	On comprend à la lecture de la demande complémentaire que les noms et prénoms indiqués par le tuteur des demandeurs sur la carte d'identité et le formulaire de demande de participation sont différents.
a/0221/06	La date de naissance inscrite par le demandeur dans le formulaire de demande de participation initiale est janvier 1987. Cette date a ensuite été corrigée par juillet 1989. De plus, deux dates de recrutement sont mentionnées dans

	les divers formulaires, d'abord janvier 2003, puis mars 2002.
a/0224/06	Le demandeur modifie la date de naissance de février 1987 pour juin 1989. De plus, l'enfant affirmait dans le formulaire de demande de participation qu'il avait été enlevé en janvier 2003. Or, le représentant légal affirme qu'il apparaît que l'enlèvement se serait produit en février et non en janvier comme le déclarait initialement le demandeur. Il tire cette conclusion en corroborant les déclarations de 3 demandeurs qu'il représente.
a/0243/06	La représentante légale de cette victime ne fait qu'affirmer qu'il « s'agit sûrement d'un malentendu. Le prénom exact du demandeur est [expurgé] » Aucune preuve documentaire ou aucune déclaration signée ne vient confirmer cette affirmation.
a/0057/07	À la lecture de la demande complémentaire, on comprend que la date indiquée sur la carte de scolarité diffère de celle inscrite sur l'acte de naissance et du formulaire de demande de participation. Le demandeur avait indiqué dans sa demande initiale que sa date d'enlèvement était décembre 2002. Il corrige maintenant cette date et affirme avoir été enlevé en octobre 2002.

- le demandeur n'est pas victime des crimes reprochés à Thomas Lubanga et confirmés par la Chambre préliminaire

47. Ne peuvent être admises à participer à la procédure que les victimes des crimes reprochés à l'accusé et confirmés par la Chambre préliminaire, c'est-à-dire les enfants de moins de 15 ans justifiant, *prima facie*, avoir été enrôlés dans les FPLC entre septembre 2002 et le 13 août 2003.

48. Or, la demanderesse a/0077/06 ne justifie pas, *prima facie*, avoir été enrôlée dans les FPLC alors qu'elle avait moins de 15 ans.

a/0077/06	Malgré les informations additionnelles fournies par la demanderesse, la Chambre constatera que celle-ci n'est pas une victime des crimes reprochés à l'accusé. Elle affirme avoir été enlevée pour être violée par des soldats de l'UPC en août 2003. Le crime de viol n'est pas reproché à Thomas Lubanga. De plus, le jour de l'enlèvement n'est pas spécifié, ce qui ne permet pas de conclure que le crime a été commis avant le 13 août 2003. Enfin, la demanderesse affirme être née en septembre 1986. Elle avait donc plus de 15 ans en août 2003.
-----------	--

d- Réponse relative aux victimes indirectes

49. L'ensemble des demandes de participation transmises à la Défense le 28 novembre 2008³⁰ allèguent des préjudices résultant de la commission de crimes autres que ceux retenus par la Décision de confirmation des charges.
50. Ces demandes sont manifestement irrecevables.
51. En effet, d'une part, la Chambre d'appel, constatant que seules les victimes des crimes retenus par la Décision de confirmation des charges « *seront en mesure de démontrer que le procès, en tant que tel, concerne leurs intérêts personnels* », a jugé que seules ces victimes « *seront admises à participer au procès en vertu de l'article 68-3 du Statut, lu en conjonction avec les règles 85 et 89-1 du Règlement* »³¹. Elle a en outre précisé ce qu'il fallait entendre par « victimes, directes ou indirectes » susceptibles d'être admises à participer : « *C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents. Le recrutement d'un enfant*

³⁰ ICC-01/04-01/06-1519 + Conf-Anxs 1 à 19.

³¹ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 62.

soldat peut causer une souffrance personnelle à la fois à l'enfant concerné et à ses parents. C'est en ce sens que la Chambre d'appel comprend la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour »³².

52. Ainsi, les victimes ayant souffert d'un préjudice résultant d'un crime autre que ceux retenus par la Décision de confirmation des charges ne peuvent en aucun cas être regardées comme des « victimes indirectes » dans la présente affaire.
53. D'autre part, l'examen de telles demandes supposerait que la Chambre se prononce sur l'existence de crimes et l'établissement de responsabilités dont elle n'a pas été saisie.
54. Or, la Chambre n'a pas compétence pour examiner la commission d'autres crimes que ceux visés par la Décision de confirmation des charges, qu'ils aient été commis par des enfants soldats ou par d'autres militaires des FPLC. La Chambre excéderait sa compétence en examinant de tels crimes et les préjudices qui en ont résultés.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I:

DÉCLARER irrecevables les demandes de participation se fondant sur la commission de crimes autres que ceux dont la Chambre est saisie.

³² *Idem*, par. 32. Par ailleurs, la Commission sur les droits de l'homme définit les victimes indirectes comme étant les membres de la famille de la victime directe ou une personne étant intervenue « pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations » Voir par exemple : L. Huyse, «Reconciliation after Violent Conflict», Chapter 4, at p. 54 (published by International Institute for Democracy and Electoral Assistance), http://www.idea.int/publications/reconciliation/upload/reconciliation_chap04.pdf ; Commission des droits de l'homme, *Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Un document E/CN.4/2000/62 ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, art. 8.

CONSTATER qu'en l'état aucune des demandes de participation transmises à la Défense ne sont étayées par des documents justificatifs ou des témoignages suffisamment fiables permettant de considérer comme remplies, *prima facie*, les conditions requises par la Règle 85.

En conséquence,

REJETER l'ensemble des demandes de participation transmises à la Défense.

Subsidiairement,

CONSTATER que les demandeurs a/0003/06, a/0004/06, a/0049/06, a/0051/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0228/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0232/06, a/0236/06, a/0238/06, a/0240/06, a/0241/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0246/06, a/0249/06, a/0058/07, a/0061/07, a/0062/07, a/0063/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0155/07, a/0162/07, a/0168/07, a/0169/07, a/0170/07, a/0171/07, a/0173/07, a/0174/07, a/0175/07, a/0177/07, a/0178/07, a/0179/07, a/0180/07, a/0181/07, a/0182/07, a/0183/07, a/0185/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0189/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0252/07, a/0253/07, a/0255/07, a/0256/07, a/0257/07, a/0270/07, a/0271/07, a/0272/07, a/0273/07, a/0274/07, a/0275/07, a/0276/07, a/0277/07, a/0278/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0284/07, a/0285/07, a/0124/08, a/0149/08, a/0403/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0408/08 et a/0409/08 ne remplissent pas les conditions requises par la Règle 85 pour les motifs sus-énoncés.

En conséquence,

REJETER leurs demandes de participation à la procédure.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', is positioned above a horizontal line.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 5 décembre 2008

À La Haye, Pays-Bas